TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG: 09/10770

JUGEMENT rendu le 11 Mars 2010

DEMANDEURS

S.A.R.L. VINCENT & VINCENT 12 Villa Saint Pierre 94220 CHARENTON LE PONT

Monsieur Vincent P. 12 xxx 94220 CHARENTON LE PONT

Monsieur Laurent T. Avenue de la Gravière 84160 PUYVERT

Monsieur Bernard V. 3104 la venue de Pernes 84380 MAZAN

Monsieur Vincent C.
42 chemin du Moulin Vieux
84210 SAINT DIDIER
Représentés par Me Simon TAHAR, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P394

DÉFENDERESSES

Société MEDIAPLAZZA 86 avenue des Ternes 75017 PARIS

Représentée par Me Jérôme GUISTI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R268

Société XMACTIVE LIMITED, intervenante forcée 11 Old Courthouse, Old Court Place, W84PD, LONDRES- ROYAUME-UNI Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente Agnès MARCADE, Juge Rémy MONCORGE, Juge Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 06 Janvier 2010 tenue publiquement

JUGEMENT Prononcé par mise à disposition au greffe Réputé contradictoire En premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. indiquent avoir conçu un personnage dénommé ZE BURP. Par acte en date du 20 octobre 2003, Monsieur Bernard V. a conclu avec la société VINCENT ET VINCENT un contrat de réalisation d'oeuvre audiovisuelle et de cession de droits aux termes duquel Monsieur V. s'engageait notamment à produire et à réaliser une série de 9 minis séquences mettant en scène les personnages de l'univers d'un groupe musical dénommé ZE BURP. Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. sont co-titulaires des marques françaises ZE BURP et ZE BURPLES.

Ils sont également co titulaires de dessins et modèles français portant sur la représentation des personnages ZE BURP et ZE BURPLES. La société VINCENT ET VINCENT s'est aperçue que des modules vidéos dont elle estime détenir les droits étaient proposés à la vente sur le site Internet www.mobz.com édité par la société TJM qui a fusionné avec la société MEDIAPLAZZA le 28 juillet 2007. Elle a alors fait établir des procès-verbaux de constat les 24 avril et 9 mai 2007. Elle a également adressé une mise en demeure à la société TJM, devenue MEDIAPLAZZA le 14 juin 2007, qui lui a indiqué que ces vidéos lui ont été fournies par la société XM ACTIVE. C'est dans ses conditions que la société VINCENT ET VPNCENT, Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. ont fait assigner la société MEDIAPLAZZA.COM par acte en date du 19 août 2008 devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de marque, contrefaçon des oeuvres dont ils seraient titulaires des droits d'auteurs et indemnisation.

Par acte en date du 5 novembre 2008, la société MEDIAPLAZZA.COM a fait assigner la société XMACTIVE LTD devant ce tribunal en intervention forcée, garantie et indemnisation.

Les deux instances ont été jointes par ordonnance du 4 février 2009. Par dernières conclusions en date du 27 mai 2009, la société VINCENT ET VINCENT, Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. maintiennent leurs demandes au titre de la contrefaçon de la marque ZE BURP et des œuvres (personnages, musiques et modules vidéos).

Ils sollicitent la condamnation de la société MEDDIAPLAZZA à payer à titre de dommages et intérêts les sommes de :

- 52.000 € à Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon de marques ;
- 50.000 € à la société VINCENT ET VINCENT en réparation du préjudice patrimonial résultant de la contrefaçon des personnages et des modules vidéo ;

- 120.000 € à Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V., soit 30.000 € chacun, en réparation du préjudice moral résultant de la contrefaçon des personnages et des modules vidéos sans mention du nom des auteurs.

Ils sollicitent en outre l'allocation de la somme de 6.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. arguent du dépôt de dessin et modèle par eux effectué à l'INPI pour démontrer qu'ils sont bien les co-auteurs des personnages en cause.

Ils ajoutent que les vidéos litigieuses ainsi que tous les éléments constituant ces vidéos ont été divulgués sous leurs noms. S'agissant de la titularité des droits de la société VINCENT ET VINCENT, les demandeurs arguent du contrat de cession de droits en date du 20 octobre 2003. Ils ajoutent que les clips ont été divulgués sous le nom de cette société.

Ils s'opposent à la déchéance de la marque ZE BURP, indiquant que celle-ci est exploitée dans le cadre de CD ou Vidéo ou encore dans le cadre de la bande originale d'un film. Ils estiment que la marque a été reproduite sur le site Internet de la société défenderesse dans le cadre de la commercialisation de modules vidéo.

Ils ajoutent qu'en proposant à la vente sans autorisation les modules vidéos mettant en scène le personnage ZE BURP et la marque ZE BURP, la société défenderesse a commis des actes de contrefaçon.

Au titre de l'atteinte au droit moral, ils font valoir l'absence de mention du nom de Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. dans le cadre de l'exploitation litigieuse.

Par conclusions récapitulatives en date du 4 août 2009, la société MEDIAPLAZZA.COM entend voir déclarer irrecevables les demandes de la société VINCENT ET VINCENT, Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. sur le fondement du droit d'auteur.

Elle sollicite en outre la déchéance de la marque ZE BURP n° 00 3 004 881 à compter du 7 juillet 2005 pour l'ensemble des produits et services désignés dans l'enregistrement.

Elle demande en conséquence de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions.

A titre subsidiaire, elle conteste la contrefaçon de marque et la contrefaçon des oeuvres en cause.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la garantie de la société XMACTIVE ainsi que la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 20.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi.

Elle demande la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que celle de la société XMACTIVE à lui verser la somme de 5.000 € au même titre.

Elle soulève en premier lieu l'irrecevabilité à agir des demandeurs au motif qu'ils ne démontrent pas être les coauteurs des 7 vidéos incriminées.

Elle ajoute que la société VINCENT ET VINCENT ne saurait se prévaloir du contrat en date du 20 octobre 2003, celui-ci n'identifiant pas les oeuvres audiovisuelles sur lesquelles il porte.

Elle mentionne qu'aucun élément n'est versé aux débats pour démontrer que cette société a diffusé sous son nom les vidéos litigieuses. A l'appui de sa demande en déchéance de la marque qui lui est opposée, elle soutient que le nom ZE BURP a été utilisé pour désigner un groupe de musique et non pour commercialiser les produits ou offrir les services désignés au dépôt.

Elle invoque à titre subsidiaire un deal mémorandum intervenu entre la société VINCENT ET VINCENT et la société XMACTIVE, la livraison des vidéos à cette dernière et un contrat en date du 4 avril 2007 conclu par elle-même avec la société XMACTIVE.

Elle conteste enfin le montant du préjudice sollicité par les demandeurs.

La société XMACTIVE LTD n'a pas constitué avocat. Il sera statué par jugement réputé contradictoire. La clôture de la procédure a été ordonnée le 3 septembre 2009.

MOTIFS

Sur le droit d'auteur

Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. et la société VINCENT & VINCENT considèrent que les oeuvres dont ils seraient titulaires constituées des personnages ZE BURP et ZE BURPLES, des musiques et des modules vidéos sont contrefaits par la société MEDIAPLAZZA.COM.

Sur les modules vidéo

Pour justifier de leur qualité d'auteurs des vidéos litigieuses, Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. et la société VINCENT ET VINCENT Productions font valoir que ces vidéos ainsi que tous les éléments les constituant ont été divulgués sous leurs noms. Ils considèrent que cette qualité est d'autant plus avérée que la société XM ACTIVE s'est mise elle-même en relation avec la société VINCENT ET VINCENT Productions pour négocier les droits d'exploitation de ces modules. Il ressort des éléments versés aux débats qu'un contrat de réalisation d'une oeuvre audiovisuelle et de cession de droits a été conclu entre la société VINCENT ET VINCENT Productions et Monsieur Bernard V., le 20 octobre 2003, par lequel la société a confié à l'auteur le soin de produire et de réaliser, d'une part, un premier clip vidéo correspondant à son premier single et, d'autre part, 9 minis séquences ou Pop-up mettant en scène les différents personnages de l'artiste et notamment les musiciens dénommés les BURPLES (pièce 7).

Toutefois, outre que ce contrat n'est conclu qu'avec Monsieur V., il ne peut être déduit de celui-ci qu'il concerne bien les modules vidéo argués de contrefaçon, les oeuvres audiovisuelles sur lesquelles il porte n'étant pas décrites.

Les demandeurs fournissent également une cassette VHS intitulée ZE BURP le clip sur la jaquette de laquelle Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. sont mentionnés comme interprètes et la société VINCENT & VINCENT PRODUCTIONS apparaît aux côtés de la société EMI Music France à la suite de la mention ©2000 ; les noms

de Messieurs CHARVE/P./T. sont également mentionnés sous le titre ZE BURP (Radio Edit) (pièce 38). Toutefois, et ainsi que le fait justement valoir la société MEDIPLAZZA.COM, cette dernière pièce ne concerne que le clip vidéo et non les modules objets du présent litige.

Enfin, la société VINCENT ET VINCENT Productions ne saurait arguer de la proposition de deal mémorandum du 15 mars 2007 (pièce 24) qu'elle a faite à la société XM ACTIVE et qui concerne les droits d'exploitation en vue de la diffusion via des réseaux de téléphonie notamment des neuf POP-UP objets du litige. En effet, outre que cette convention n'est pas signée et n'a donc pu avoir d'effet, le point 6 prévoyant une durée de trois mois à compter de la date de signature du contrat, nul ne peut se constituer une preuve à soi-même, et cette proposition ne démontre donc pas que la société demanderesse est bien titulaire des droits patrimoniaux des modules vidéo en cause qu'elle entendait concéder.

Enfin, aucun élément n'est versé aux débats par les demandeurs justifiant que les modules en cause auraient été divulgués sous leurs noms.

Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. et la société VINCENT ET VINCENT Productions seront donc déclarés irrecevables faute de qualité à agir.

Sur les oeuvres musicales

Les demandeurs versent aux débats diverses pièces à savoir :

- un CD intitulé ZE BURP sur la pochette duquel Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. apparaissent comme les interprètes des musiques reproduites sur ce support ; les noms de Messieurs C./P./T. sont également mentionnés sous le titre 1 ZE BURP (Radio Edit) (pièce 40);
- un contrat type enregistrement n° Z-2003/4610 du 10 novembre 2003 conclu entre la société VINCENT ET VINCENT Productions et Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. par lequel la société engage les artistes pour interpréter des oeuvres musicales en vue de leur fixation et ceux-ci lui concèdent l'exclusivité de ces enregistrements (pièce 8);
- un contrat de licence n°LI7767 du 22 novembre 2003 conclu entre la société VINCENT ET VINCENT Productions et la société BMG France par lequel la première concède à la seconde une licence de la marque ZE BURP, le nom, pseudonyme, logo photographies et plus généralement tous éléments figuratif représentant l'artiste ou les personnages apparaissant dans les enregistrements vidéographiques objets du contrat ; selon l'article 3 dudit contrat, la société productrice s'engage à fournir à la société BMG l'ensemble du matériel relatif au single nouveau et inédit studio ZE BURP (edit) code ISRC FR-07Z203 000 05 et ZE BURP (ZE KARAOKE) code ISRC FR-07Z03 000 07 (pièce 9) ;
- un avenant n° 1 au contrat précité en date du 22 février 2007 conclu entre la société VINCENT ET VINCENT Productions et la société SONY BMGMUSIC ENTERTAINMENT (France) par lequel la première récupérait les droits d'exploitation des enregistrements phonographiques ZE BURP (edit) et ZE BURP (ZE KARAOKE) et de la vidéo musique consistant en l'illustration audiovisuelle de ces enregistrements (pièce 10) ;

- un CD intitulé ZE BURP comportant deux titres : ZE BURP sous lequel apparaissent les nom de (C./P./MrTUTU) et ZE BURP (ZE KARAOKE) sous lequel apparaissent les même noms et un BONUS : ZE CLIP sous lequel apparaissent les noms de (C./P./MrTUTU/V.) ; sur la pochette le nom de Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. apparaissent comme interprètes et celui de la société VINCENT ET VINCENT est mentionné après la mention ©2003 (pièce 41) ;
- un courrier de la société WARNER CHAPEL MUSIC France adressé le 8 septembre 2003 à Monsieur P. en tant que représentant de l'ensemble des créateurs et sollicitant l'autorisation d'utiliser le titre ZE BURP dans le cadre du film MAUVAIS ESPRIT (pièce 30) ;
- un courrier en date du 1er novembre 2003 de la société VINCENT ET VINCENT Productions à VERTIGO autorisant l'utilisation du titre ZE BURP radio edit (Réf : FR-07Z00 000 01) dans le cadre du film MAUVAIS ESPRIT (pièce 31).

Toutefois les demandeurs n'identifient pas dans leurs écritures les musiques dont ils considèrent être les auteurs et qu'ils estiment contrefaites se bornant à affirmer que tous les éléments constituant les vidéos ont été divulgués sous leurs noms.

Le Tribunal n'étant pas en mesure d'apprécier si les diverses pièces versées aux débats concernent bien les musiques dont les demandeurs considèrent être titulaires des droits, ceux-ci seront considérés comme irrecevables à agir sur ce fondement.

Sur les dessins des personnages ZE BURP et ZE BURPLES

Pour justifier de leur qualité d'auteur et de la titularité des droits qui est contestée par la société MEDDIAPLAZZA.COM, les demandeurs versent aux débats :

- un dépôt de dessin et modèle en date du 2 février 2000, publié le 7 juillet 2000 au nom de Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. et portant sur deux dessins d'un personnage dénommé ZE BURP (pièce 3);
- un dépôt de dessin et modèle en date du 14 novembre 2000, publié le 13 avril 2001 au nom de Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. et portant sur quatre dessins de personnages dénommés ZE BURPLES (pièce 5).

Il ressort de ces éléments que Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. sont bien les auteurs des dessins des personnages ZE BURP et ZE BURPLES en raison des dépôts à leurs noms des dessins et modèles susvisés, aucun élément n'étant versé aux débats par la société défenderesse pour contester utilement cette présomption.

S'agissant de la société VINCENT ET VINCENT, il est fourni un contrat de gestion conclu le 15 septembre 2002 entre la société VINCENT ET VINCENT Productions et Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. dans lequel il est rappelé que les quatre personnes physiques sont titulaires d'une marque ZE BURP et d'un dépôt de dessin et modèle concernant le personnage ZE BURP et que la société VINCENT ET VINCENT est le producteur d'une musique ZE BURP et que cette dernière se propose de gérer l'ensemble des droits tant attachés à la marque qu'aux dessins et modèles déposés (pièce 6).

S'il ressort de ce contrat que la société VINCENT ET VINCENT Productions a reçu mandat des auteurs de signer pour leur compte tout acte ou contrat susceptibles de concéder les droits tant sur la marque que sur les dessins, celle-ci ne démontre nullement qu'elle est cessionnaire des droits patrimoniaux des auteurs sur les dessins en cause.

La société VINCENT ET VINCENT Productions doit dont être déclarée irrecevable à agir faute de qualité.

Sur l'atteinte aux droits d'auteur

Il ressort du procès-verbal de constat dressé le 24 avril 2007 par Maître LAFONT, huissier de justice à Paris, sur le site Internet www.mobz .corn que sept modules vidéos ZE BURP sont proposés pour téléchargement sur un téléphone portable et que dans ces modules sont représentés les personnages dont Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. sont les auteurs et ce, sans mention de leurs noms. Selon constat du même huissier en date du 9 mai 2007, les vidéos étaient toujours en ligne sur le site.

Ces faits constituent une atteinte au droit moral des auteurs au sens de l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle. Au vu des éléments versés aux débats et de la durée pendant laquelle les vidéos sont restées sur le site en cause, soit entre le 24 avril et le 9 mai 2007, le Tribunal est en mesure de fixer à la somme de 20.000 €, soit 5.000 € à chacun des auteurs, les dommages et intérêts en réparation de leur préjudice au titre de l'atteinte au droit moral.

Sur la contrefaçon de marque

Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. reprochent à la société MEDIAPLAZZA.COM d'avoir reproduit sur son site Internet la marque ZE BURP dont ils sont titulaires.

Il ressort en effet des éléments versés aux débats qu'ils sont titulaires de la marque française semi-figurative ZE BURP déposée le 2 février 2000 et enregistrée sous le numéro 00 3 004 881 pour désigner des produits et services relevant des classes 9, 16, 25, 28 et 41. La société MEDIAPLAZZA.COM sollicite à titre reconventionnel la déchéance totale de la marque faute d'exploitation de la dénomination en cause à titre de marque.

Selon les dispositions de l'article L 714-5 du Code de la propriété intellectuelle, encourt la déchéance de ses droits le propriétaire de la marque qui, sans juste motifs, n'en a pas fait un usage sérieux pour les produits et services visés dans l'enregistrement, pendant une période ininterrompue de cinq ans.

Il est constant que l'usage sérieux de la marque suppose une exploitation du signe correspondant à la fonction de la marque qui est de garantir au consommateur l'identité d'origine d'un produit ou d'un service en lui permettant de le distinguer sans confusion possible de ceux qui ont une autre provenance.

En l'espèce, il apparaît des pièces fournies aux débats que le signe ZE BURP a été utilisé comme le titre d'un disque ou d'une oeuvre musicale ou encore d'un groupe ce qui ne peut

nullement être considéré comme un usage à titre de marque à savoir pour désigner les produits et services revendiqués dans l'enregistrement.

Aucun usage sérieux n'étant démontré depuis l'enregistrement de la marque en cause soit depuis le 7 juillet 2000, il convient d'en prononcer la déchéance à compter du 7 juillet 2005.

Les faits incriminés au titre de la contrefaçon étant postérieurs à la date de la déchéance de la marque, les demandeurs seront déboutés de leurs demandes de ce chef.

Sur la demande de dommages et intérêts et l'appel en garantie de la société MEDIAPLAZZA .COM contre la société XM ACTIVE La société XM ACTIVE n'a pas constitué avocat et la société MEDIAPLAZZA.COM ne justifie pas lui avoir fait signifier ses dernières conclusions. En conséquence le Tribunal ne prendra en considération que les écritures et pièces qui ont été portées à la connaissance de la société défenderesse défaillante soit l'assignation en date du 27 octobre 2007 et les pièces jointes à cette assignation.

Il ressort des éléments versés aux débats que les pop-up en cause ont été fournis à la société TJM devenus MEDIAPLAZZA par la société XM ACTIVE.

Il apparaît également que tant la société TJM, qui a depuis fusionnée avec la société MEDIAPLAZZA.COM, que cette dernière ont conclu des contrats de licence avec la société XM ACTIVE en date des 10 octobre 2006 et 5 février 2005, ces contrats ayant été remplacés par un contrat du 4 avril 2007.

Selon ces contrats XM ACTIVE se déclare titulaire de l'intégralité des droits d'exploitation des contenus et elle garantit TJM/MEDIAPLAZZA et/ou les rediffuseurs contre tout trouble, revendication et/ou éviction qui pourrait porter atteinte à la commercialisation, reproduction et/ou exploitation des contenus. En conséquence il sera fait droit à la demande de garantie de la société MEDIAPLAZZA.COM.

La société MEDIAPLAZZA.COM sollicite également la condamnation de la société XM ACTIVE à lui payer la somme de 20.000 € de dommages et intérêts au motif que les déclarations de cette dernière étaient dolosives.

S'il est exact que dans les contrats conclus, la société MEDIAPLAZZA indique à plusieurs reprises être titulaire des droits qu'elle concède, ces seules affirmations dont il n'est pas démontré par la société MEDIAPLAZZA.COM qu'elles ont été accompagnées d'autres manœuvres de la société XM ACTIVE pour la décider à conclure le contrat, ne sauraient être qualifiées de manoeuvres dolosives au sens de l'article 1116 du Code civil.

La société MEDIAPLAZZA.COM sera en conséquence déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société MEDIAPLAZZA.COM, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Messieurs Vincent P.; Vincent C.. Laurent T. et Bernard V. qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 €.

La société XMACTIVE devra également être condamnée à payer à la société MEDIAPLAZZA.COM qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 €.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Dit irrecevables à agir, faute de qualité, Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. et la société VINCENT ET VINCENT Productions sur le fondement du droit d'auteur pour les modules vidéo et les oeuvres musicales ;

Dit irrecevable à agir, faute de qualité, la société VINCENT ET VINCENT Productions sur le fondement du droit patrimonial d'auteur pour les dessins ;

Prononce la déchéance totale de la marque semi-figurative ZE BURP déposée le 2 février 2000 et enregistrée sous le numéro 00 3 004 881 et dont Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. sont titulaires et ce à compter du 7 juillet 2005;

Déboute en conséquence Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent HUAUD et Bernard V. de leurs demandes au titre de la contrefaçon de marque ;

Dit qu'en reproduisant les dessins ZE BURP et ZE BURPLES dont Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. sont les auteurs, sans mention de leurs noms, la société MEDIAPLAZZA.COM a porté atteinte à leur droit moral :

Condamne en conséquence la société MEDIAPLAZZA.COM à payer à Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V. la somme de 5.000 € chacun de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice ;

Condamne la société XM ACTIVE à garantir la société MEDIAPLAZZA.COM de l'ensemble des condamnations qui sont prononcées contre elle ;

Déboute la société MEDIAPLAZZA.COM de sa demande de dommages et intérêts contre la société XM ACTIVE ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la société MEDIAPLAZZA.COM à verser à Messieurs Vincent P., Vincent C., Laurent T. et Bernard V., ensemble, la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la société XM ACTIVE à verser à la société MEDIAPLAZZA.COM la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande;

Condamne la société MEDIAPLAZZA.COM à payer les entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

FAIT ET JUGE A PARIS LE ONZE MARS DEUX MIL DIX

LE GREFFIER LE PRESIDENT